

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2017 / 856
Date du prononcé
22 mars 2017
Número du rôle
2015/AB/603

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000816962-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

S

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître MARKEY Laurence, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 19 mai 2015 par le tribunal du travail de Nivelles,

Vu la requête d'appel, reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 23 juin 2015,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00000816962-0002-0013-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 15 octobre 2015 et pour Madame S le 20 novembre 2015,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame S le 31 mars 2016 et pour l'ONSS, le 31 mai 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 février 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame S exploite une crèche à Nivelles.

En novembre et décembre 2009, Madame Marie N (née le 1988) qui à l'époque était demandeuse d'emploi, a effectué un stage au sein de la crèche, dans le cadre d'une formation d'accueillante d'enfants organisée par l'IFAPME.

Le 15 décembre 2009, elle a conclu avec Madame N une convention de collaboration indépendante.

2. L'Auditorat du travail a, à la suite d'une enquête de l'ONEm, signalé à l'ONSS que Madame N avait travaillé pour Madame S en cumulant salaires et allocations de chômage.

Le contrôleur social de l'ONEm se posait la question de savoir si Madame N « n'était pas victime d'un système mis en place par l'employeur ».

L'inspection dépendant de l'ONSS a dès lors entamé une enquête portant sur un éventuel assujettissement de Madame N à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

3. Lors d'une audition du 15 décembre 2010, Madame N a déclaré:

« J'ai fait connaissance avec Madame S Laurence qui gère la crèche Baby Love, 50a, Chaussée de Namur à 1400 Nivelles suite à une demande de stage dans le cadre de mes cours du soir. J'ai travaillé trois semaines de fait en décembre 2009 dans le cadre de ce stage. Vu que je donnais satisfaction, Madame S m'a engagée à partir du 15/12/2009. J'ai signé une convention de travail intitulée « Convention de collaboration indépendante » sans trop savoir à quoi cela m'engageait. Madame S Laurence m'a conseillée de continuer à rentrer mes cartes de pointage pour maintenir mes droits. Je n'ai fait aucune demande pour être indépendante. Je n'ai



Jamais fait de factures. Celles que vous me présentez (intitulées factures 1 à 4) ont été faites par Madame S. elle-même. Je n'ai fait que signer. Je crois bien avoir reçu les montants actés dans les factures. J'ai un petit doute sur le montant de la 1^{ère} facture (1.475 Euros). J'ai perçu jusqu'en mai 2010. J'ignorais totalement dans quelle embrouille je m'étais fourrée. Je n'ai jamais eu l'intention d'être indépendante, je me croyais salariée. Je me suis bien rendue compte que je percevais mes allocations de chômage ainsi qu'un salaire mais comme Madame S. me disait que cela était normal, je ne me suis pas trop tracassée. Je n'ai fait aucune démarche auprès de l'ONEm ni de l'INASTI. J'ai agi très naïvement et ne comprends qu'actuellement ce qui m'arrive. Je n'ai jamais eu l'intention de frauder. C'était mon premier emploi et j'ignorais tout du monde du travail et de ses arnaqueurs ».

4. Le 11 avril 2011, elle a été réentendue par un contrôleur de l'inspection dépendant de l'ONSS, et a confirmé ce qui suit :

« J'ai commencé à travailler pour Mme S. comme stagiaire IFAPME en novembre 2009. J'étais inscrite comme demandeur d'emploi, en stage d'attente après mes études et je suivais une formation d'accueillante autonome à l'IFAPME de La Louvière.

Madame S. était satisfaite de mon stage et à son terme m'a proposé de continuer de travailler avec elle. Elle m'a dit que nous signerions un contrat pour être en ordre. Elle a rédigé un document dont je vous remets copie et m'a appelé un jour dans son bureau, je ne me souviens plus de la date pour le signer. Elle m'a précisé qu'elle me faisait signer ce document comme cela tout serait en ordre au cas où.... J'ai signé ce document car j'avais entièrement confiance en elle. Je l'ai lu sans trop comprendre son contenu.

Nous n'avions pas discuté auparavant des différentes clauses qui y figurent. Les questions avaient porté uniquement sur l'organisation pratique du travail et du montant qu'elle me paierait.

Par exemple, elle ne m'avait jamais dit auparavant que je devais m'affilier à une caisse d'assurances sociales pour indépendants. Elle m'avait simplement dit qu'elle s'occupait de tout. Je devais simplement rentrer mes cartes bleu à l'ONEm.

Je travaillais cinq jours semaine. Mon horaire était en principe fixe, de 7 à 15 heures ou 10 h 00 – 18 heures. Il pouvait être modifié. Dans ce cas Madame S. me prévenait le jour avant. J'ai toujours presté pendant toute ma durée d'occupation, je ne me suis jamais absentée.

Vous me demandez de détailler une journée de travail. (...)

En plus du paiement de mes prestations, Madame S. m'avait fait des «cadeaux», c'est, le terme qu'elle a utilisé. Elle a payé mes cours d'auto école et l'abonnement à une salle de sports. Ces cadeaux n'ont jamais fait l'objet d'un écrit- Il s'agissait d'un accord verbal.

Une fois que j'ai obtenu la licence, Madame S. m'a donné une de ses voitures, à condition de garder les publicités pour la crèche apposées dessus. Il s'agissait d'une



Golf 3 brook de 1995. Elle l'a fait mettre à mon nom. Elle a continué à payer l'assurance mais l'immatriculation (nouvelle immatriculation) a été faite à mon nom. Je vous remets les documents établis pour ce véhicule. Le premier n'est pas daté, avec le deuxième du 16 novembre 2009, elle me le cède. Je vous remets également copie des documents de l'immatriculation établis à mon nom, Madame S m'avait également prêté un lit mezzanine pour m'aider à m'installer. Il s'agissait d'un prêt en attendant que j'achète du mobilier. Ce lit a été rendu via mes parents.

J'ai travaillé dans la crèche (jusqu'au) 6 août 2010. Ma situation était devenue intenable. Je rentrais tous les jours en pleurs, tant à cause de mes conditions de travail que de la manière dont les enfants étaient traités. On ne pouvait plus avoir d'initiative avec les enfants. Madame S contrôlait tout et critiquait tout ce qu'on faisait. On était contrôlées en permanence.

J'ai décidé de ne plus poursuivre ma collaboration dans ces conditions. Je me suis présentée le lundi matin avec une personne de la CNE pour informer Madame S que j'arrêtais la collaboration avec la crèche. Depuis lors, je n'ai plus jamais eu de contact avec elle, elle ne m'a jamais écrit ou téléphoné.

J'ai été convoquée à la police suite à la plainte de Madame S pour rétention de biens : la voiture qu'elle m'avait cédée.

J'ai aussi été convoquée par l'ONEm. J'ignorais, et Madame S ne me l'avait précisé que je devais noircir les cases sur la carte de contrôle. Elle m'avait simplement dit que je devais rentrer mes cartes à l'ONEm pour garder mes droits.

Je ne possède pas de numéro d'entreprise et n'ai jamais pris d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants ».

5. Le 10 mai 2011, le contrôleur de l'inspection dépendant de l'ONSS a entendu Madame S qui a déclaré :

« J'exploite la Crèche Baby Love en personne physique depuis 2004. J'ai connu Marie N en 2009. Sa meilleure amie était en stage chez moi. Je connaissais un problème de personnel ; une animatrice de stage de bricolage ne pouvait travailler. Mélanie B m'a proposé de prendre Marie comme était étudiante pour devenir accueillante autonome. Marie a ainsi effectué un stage non rémunéré du 9 novembre au 19 décembre 2009. La grille de prestations annexée au contrat de stage de courte durée est la synthèse établie par l'école sur base des prestations effectuées à la crèche.

Marie N m'avait donné entière satisfaction. Pour étoffer mon équipe je lui ai proposé de poursuivre sa collaboration avec moi. Comme je savais qu'elle travaillait déjà ailleurs, je lui ai proposé de travailler pour la crèche sous statut indépendant. Elle pourrait ainsi aménager ses horaires en fonction de ses autres prestations. Par exemple, elle ne souhaitait pas effectuer la fermeture les lundi et mardi car elle avait d'autres priorités.



Je lui ai ainsi soumis une convention sous seing privé que je vous remets. Je l'ai laissé un délai d'une semaine pour l'examiner. Elle a marqué son accord sur l'ensemble des points mentionnés. La convention a été signée le 15 décembre 2009 mais Marie n'a commencé à travailler que début janvier 2010, la crèche étant fermée fin décembre.

La seule modification qui a été apportée à la convention porte sur le montant des honoraires qui a été porté à 1300 €, je trouvais que 1100 € c'était très peu (le modèle de convention utilisé est celui établi par une autre crèche) ; j'ai précisé à Marie qu'elle devait s'inscrire à une caisse d'assurances sociales pour indépendants et payer ses cotisations sociales, comme indiqué dans la convention.

Marie exerçait toutes les tâches dévolues aux accueillantes, à savoir, l'encadrement des enfants mais aussi participer aux tâches quotidiennes (repas, entretien, hygiène des locaux...) comme cela est stipulé dans la convention signée entre les parties.

Je ne m'occupe pas des grilles horaires. Les accueillantes s'arrangent entre elles. Tout ce que je demande, c'est que le personnel nécessaire soit en permanence assuré. Je valide leur organisation pour autant que les besoins de la crèche soit assurés.

Je ne contrôle pas le travail à fournir, je les invite à prendre des initiatives. Je n'exerçais qu'un droit de regard général sur le fonctionnement, surtout veiller au respect du cadre de fonctionnement des enfants (heures de repas, heures de repos...). Ce n'est pas un contrôle, c'est une responsabilisation.

Dans les plages horaires plus calmes, elle pouvaient faire ce qu'elles voulaient. Je ne les payais que les heures prestées. Généralement, elles demandent elles-mêmes à pouvoir récupérer leurs heures un autre jour.

Je n'ai jamais eu de remarque négative à formuler sur le travail de Marie. Elle est faite pour ce métier.

C'est moi qui ai établi les factures mensuelles de Marie. Je lui ai toujours rappelé qu'elle devait le faire mais, comme je ne les recevais pas, et que j'avais besoin de justificatifs dans ma comptabilité, j'ai décidé de les faire moi-même. Je voyais pas en quoi cela doit poser problème.

Je paie en fonction des heures prestées. Cela ne signifie pas que je compte les prestations à l'heure près. Je regarde si les services ont été assurés complètement. Si c'est le cas, je paie le forfait prévu. La facture de Marie, pour le mois de janvier est plus élevée parce que ce mois-là elle a presté davantage.

Je vérifie si je possède encore des grilles de prestations 2010, si c'est le cas, je vous les ferai parvenir.

Je vous envoie également les preuves de paiement ainsi que le compte individuel 2010 de Marie. Je vous apporterai ces documents mardi 17 mai 2011.

Vous m'interrogez sur le véhicule dont a bénéficié Marie. C'est un véhicule ancien (15 ans d'âge, Golf break blanche). Je n'avais plus l'utilité de ce véhicule. Comme Marie préparais son permis de conduire, dans le but de l'aider, je lui ai permis de rouler avec la voiture, ce qui me faisait une publicité mobile, la voiture étant lettrée au non Baby Love. Elle en bénéficiait comme elle le souhaitait, pour autant qu'elle garde le lettrage. Il s'agit d'un accord verbal. Je lui avait fait signé un papier comme quoi elle



était responsable des dégâts occasionnés à des tiers. Ce document, je le lui ai donné. J'ai continué à payer l'assurance mais je lui ai permis de l'immatriculer à son nom. La voiture était garée devant chez moi et n'était plus immatriculée. J'entendais lui céder le véhicule ultérieurement.

Depuis le début de la collaboration avec Marie, je lui demandais de me communiquer son n° d'entreprise.

Malgré plusieurs rappels, je ne l'ai jamais obtenu. C'est suite à mon insistance - je lui ai dit que si elle persistait à ne pas me le communiquer - nous ne pourrions plus poursuivre notre collaboration. Je suppose que c'est suite à cela qu'elle ne s'est plus présentée. Elle ne s'est plus présentée après le 6 août 2010. Elle s'est présentée un jour début septembre avec un représentant syndical et, à part sa lettre du 1^{er} septembre 2010 - lettre qui n'a pas été écrite par elle -, je ne l'ai plus entendu parler d'elle.

La fin de la collaboration n'a été officialisée par aucun écrit.

Quand Marie a travaillé à la Crèche, je l'ai aussi aidée matériellement. Elle venait de quitter le foyer parental. Je lui ai prêté un lit mezzanine et un four à micro-ondes pour l'aider à s'installer. Le lit mezzanine n'a été rendu.

Je lui ai aussi payé son abonnement à la salle des sports (environ 300 €) et ses cours d'auto-école.

Je ne savais pas que Marie bénéficiait de revenu de remplacement (allocations de chômage). Ce n'est que lorsque sa mère est venue se plaindre, le lendemain de son dernier jour de prestation, de ce que Marie était toujours en période d'essai qu'elle me l'a appris.

Vous m'interrogez sur la mention « avancement ». Il s'agit d'une aide financière à valoir sur les mois futurs. Sur la facture du mois de mai figure la mention « avance sur l'engagement futur ». J'envisageais effectivement de l'engager dans le futur, pour autant qu'elle arrête ses activités annexes » (annexe 5 du rapport du Contrôleur social).

6. Le 15 mars 2012, l'ONSS a notifié à Madame S une décision d'assujettissement de Madame N , au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Par citation du 12 octobre 2012, l'ONSS a demandé la condamnation de Madame S au paiement de la somme de 5.209,75 Euros à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 29 août 2012 jusqu'au jour du paiement effectif et ce sur les cotisations uniquement soit 4.176,62 Euros.

7. Par jugement du 19 mai 2015, le tribunal du travail a condamné Madame S à payer la somme de 5.209,75 Euros, à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis le 29 août 2012 jusqu'au jour du paiement effectif et ce sur les cotisations uniquement soit 4.176,62 Euros.

Madame S a fait appel du jugement par une requête déposée, le 23 juin 2015.



II. OBJET DE L'APPEL

8. Madame S. demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de dire la demande de l'ONSS non fondée.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Principes utiles à la solution du litige

9. Le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments : des prestations de travail, une rémunération, un lien de subordination.

Le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

La possibilité d'une autorité suffit; l'autorité ne doit pas nécessairement être exercée de manière effective.

En règle, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be).

Cette jurisprudence « est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail » (J. Clesse et F. Kéfer, « Examen de jurisprudence (de 2002 à 2011) – Contrats de travail », R.C.J.B., 2012, p. 209-210).

La loi-programme du 27 décembre 2006 précise¹, dans le même sens :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La

¹ Articles 331 et 332 avant qu'ils soient modifiés par la loi du 25 août 2012.



priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

Si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, (...)

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V. »

10. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que ne sont, ni séparément, ni conjointement, incompatibles avec une qualification de travail indépendant,

- *« le fait que le collaborateur ne disposait pas, en raison des prestations attendues de lui, soit huit à neuf heures par jour, du temps qui lui aurait permis de satisfaire une clientèle personnelle, - le fait que le commettant fixe les prix demandés aux clients, l'absence d'indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, les locaux, l'outillage et les matériaux étant fournis par le commettant, l'absence de prise en charge du risque économique ou financier de l'exploitation » (voy. Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271) ;*
- *« le fait que le collaborateur était intégré dans une organisation collective de travail conçue par et pour son co-contractant, le fait que le collaborateur n'ait accepté le statut d'indépendant que pour pouvoir accéder à un emploi, permettant ainsi au commettant de gérer le potentiel humain de l'entreprise avec une grande souplesse et à moindre coût » (voy. Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122).*

L'article 333, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 2006 cite comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, les éléments suivants :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

11. La convention signée entre Madame S et Madame N le 15 décembre 2009, est intitulée « convention de collaboration indépendante » et identifie Madame N comme une « accueillante autonome ».



L'article 5 confirme que l'accueillante est un « cocontractant indépendant et ne tombe sous l'emprise d'aucune législation relative au travail salarié ».

Il précise aussi que « l'accueillante autonome paiera ses cotisations de sécurité sociale pour travailleurs indépendants et les impôts et satisfera à toutes les obligations relatives aux travailleurs indépendants ».

L'article 12, intitulé « non-application de la législation relative aux contrats de travail », confirme que les parties ont délibérément choisi de ne pas conclure un contrat de travail.

La qualification choisie par les parties est donc claire.

12. L'ONSS qui prétend à l'existence d'un lien de subordination, a la charge de la preuve de l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification choisie par les parties.

Madame S fait, à juste titre, valoir que cette preuve ne peut être administrée principalement sur la base des déclarations de Madame N

Ces déclarations sont éminemment suspectes puisqu'elles ont été émises alors que Madame N avait été interpellée par l'ONEm en raison du cumul injustifié des allocations de chômage avec les revenus provenant de l'activité d'accueillante autonome; Madame N avait manifestement perçu le bénéfice qu'elle pouvait tirer, dans le cadre de sa défense à l'égard de l'ONEm, du fait de se présenter comme une victime de Madame S

Le caractère excessif de certaines déclarations de Madame N qui s'agissant de ses conditions de travail serait passée en quelques semaines du « paradis » à une situation prétendument intenable, confirme la circonspection avec laquelle il faut lire ces déclarations.

Le rapport que le contrôleur social a adressé à l'auditeur du travail doit être lu avec la même circonspection dès lors qu'il s'appuie principalement sur les déclarations de Madame N

13. C'est à tort que l'ONSS soutient que Madame N n'avait pas conscience de ce qu'elle faisait en signant la convention de collaboration indépendante; la convention est parfaitement claire; ce n'est, du reste, qu'*a posteriori*, et parce qu'elle y avait intérêt, que Madame N a déclaré ne pas avoir compris ce qu'elle avait signé.

En-dehors des déclarations effectuées par Madame N en « période suspecte », aucune pièce ne permet de considérer que Madame N ne disposait pas d'une liberté d'organisation de son temps de travail; certes, il fallait qu'elle s'accorde avec Madame S de manière à ce que l'accueil des enfants soit assuré dans le respect des heures d'ouverture de la crèche; il ne s'agit pas, néanmoins, d'un élément incompatible avec une convention de collaboration indépendante.



La preuve que des horaires de prestations auraient été imposés, n'est pas rapportée.

Contrairement à ce qu'affirme l'ONSS, Madame N disposait de la faculté de se faire remplacer; l'autorisation préalable prévue par la convention, était destinée à satisfaire aux exigences réglementaires (à l'égard de l'ONE, notamment). Il est du reste justifié, - à l'égard, notamment, des parents qui confient leurs enfants à la crèche -, que l'appel à un remplaçant fasse l'objet d'un accord entre les accueillantes autonomes et ne puisse être imposé par l'accueillante remplacée.

Le fait de devoir respecter les directives (procédures et polices) nécessaires au bon fonctionnement de la crèche, n'est pas incompatible avec une collaboration indépendante.

La circonstance que Madame N a fait remettre un certificat médical, le 13 août 2010, ne suffit pas à établir qu'elle y était tenue.

Le fait que Madame N n'a pas signalé son activité professionnelle à l'ONEm et a omis de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, est étranger à la question de la subordination.

Sur le plan de l'organisation du travail, aucun élément ne contredit la qualification conventionnelle.

Enfin, l'ONSS n'apporte la preuve d'aucun élément permettant de conclure à une possibilité de contrôle hiérarchique.

En soi, le fait que les factures ont été rédigées par Madame S ne suffit pas à établir pareille possibilité; il n'est pas contesté que ces factures ont été approuvées (et signées) par Madame N qui n'a jamais prétendu au paiement de sommes supplémentaires.

La cour ne comprend pas très bien en quoi le fait qu'à un moment donné, Madame S ait aidé Madame N à passer son permis de conduire et puis à se meubler lors de son installation dans un appartement, serait de nature à établir l'existence d'une subordination juridique; l'entraide, et les ressorts émotionnels (parfois ambigus) dont elle procède, se rencontre dans d'autres contextes que celui d'une relation de travail salariée.

De même, associées au bon fonctionnement de la crèche et à sa prospérité, il est tout à fait normal que Madame S et Madame N aient convenu que cette dernière conserverait le lettrage publicitaire sur le véhicule mis à sa disposition. Il ne s'agit pas d'un indice de subordination.



Enfin, la cour constate que Madame N n'a, elle-même, pas poursuivi la requalification de son contrat; sans être décisif, cet élément est confirmatif de ce que la relation de travail n'avait pas le « caractère oppressant » que l'ONSS tente de lui donner.

14. En conclusion, la qualification est claire et l'existence d'éléments incompatibles avec une collaboration indépendante n'est pas rapportée.

L'appel est fondé et le jugement doit être réformé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable et fondé,

Met le jugement à néant,

Dit la demande originaire de l'ONSS non fondée,

Décharge Madame S de sa condamnation à payer la somme de 5.209,75 Euros, à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis le 29 août 2012 jusqu'au jour du paiement effectif et ce sur les cotisations uniquement soit 4.176,62 Euros,

Condamne l'ONSS aux dépens des deux instances, liquidés à 990 Euros par instance, à titre d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

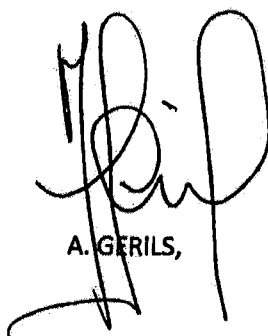
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



L. MILLET,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

